



Conférence des Parties

Vingt-quatrième session

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris
et de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Proposition du Président

Recommandation de la Conférence des Parties

À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption, à sa première session, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris :

Projet de décision -/CMA.1

Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et le paragraphe 29 de la décision 1/CP.21,

Prend note avec satisfaction des efforts menés par le secrétariat pour établir et tenir un registre public provisoire en application du paragraphe 30 de la décision 1/CP.21,

1. *Adopte* les modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris telles qu'elles figurent dans l'annexe ;

2. *Décide* que le registre public provisoire établi par le secrétariat en application du paragraphe 30 de la décision 1/CP.21 remplira les fonctions du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris à la suite de toute révision qui sera jugée nécessaire pour le conformer aux modalités et procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve de confirmation par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa deuxième session (novembre 2019) ;



3. *Décide également* que le registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera mis à disposition par le secrétariat, avec le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris, au moyen d'un portail des registres constitué de deux parties, pour les contributions déterminées au niveau national et pour les communications relatives à l'adaptation, respectivement ;

4. *Prie* le secrétariat :

a) D'élaborer un prototype du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris d'ici à juin 2019, et de le présenter aux Parties à l'occasion d'une manifestation qui sera organisée en marge de la cinquantième session des organes subsidiaires (juin 2019) ;

b) D'administrer le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris et de fournir aux Parties, aux autres parties prenantes et au public une assistance quant à son utilisation ;

5. *Décide* d'examiner en vue de parvenir à une conclusion, à sa deuxième session, la question de savoir si le prototype mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus est conforme aux modalités et procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;

6. *Décide également* que le registre public provisoire établi par le secrétariat en application du paragraphe 30 de la décision 1/CP.21 continuera d'être utilisé à titre provisoire aux fins de l'application du paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris jusqu'à sa deuxième session ;

7. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus ;

8. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris

I. Modalités concernant le fonctionnement du registre public

1. Le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris :
 - a) Présente les contributions déterminées au niveau national (CDN) consignées au registre sous la forme d'un tableau qui comporte une ligne pour chaque CDN et des colonnes indiquant, selon qu'il convient, le nom de la Partie, le titre du document, le type du fichier du document, le numéro de version, l'état, la langue et la date de soumission ;
 - b) Préserve l'intégrité des CDN eu égard au fait qu'elles sont déterminées au niveau national ;
 - c) Est habilité à trier les CDN et à en autoriser la consultation ;
 - d) Empêche qu'il soit accédé à son contenu ou que celui-ci soit modifié sans autorisation en utilisant des mesures de sécurité Internet ;
 - e) Garantit la facilité de navigation au sein du registre et vers les autres registres et ressources Web utiles qui sont administrées par le secrétariat, y compris le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;
 - f) Utilise les moyens en ligne appropriés pour adresser des mises à jour et informer les utilisateurs de tout contenu nouveau ou modifié du registre ;
 - g) Constitue une plateforme Web intuitive et facile à utiliser ;
 - h) Offre une interface conviviale dans les six langues officielles de l'ONU.

II. Procédures concernant l'utilisation du registre public

A. Soumission des communications relatives à l'adaptation

2. Le service national compétent de chaque Partie en soumet la CDN par téléchargement dans le registre public, à l'aide de son compte d'utilisateur spécifique.
3. Le secrétariat :
 - a) Apporte si nécessaire une assistance technique aux Parties pour le téléchargement des CDN dans le registre public ;
 - b) Prend contact avec le service national compétent pour confirmer la réception de la CDN, demande des éclaircissements s'il y a lieu et confirme l'achèvement de l'enregistrement dans le registre public ;
 - c) Procède à un contrôle de sécurité Internet de toutes les CDN soumises avant de les enregistrer dans le registre public.

B. Archivage des contributions déterminées au niveau national

4. Le registre public constitue une archive et tient en permanence, pour l'information du public, le registre de toutes les CDN soumises à ce jour.

C. Accès aux contributions déterminées au niveau national

5. Les Parties, les autres parties prenantes et le public peuvent consulter, lire et télécharger les CDN à partir du registre public.
6. Dans la mesure du possible, le registre public devrait être aisément accessible par les utilisateurs ayant une connexion Internet lente.

III. Rôles

7. Il est attribué au service national compétent de chaque Partie un compte d'utilisateur spécifique pour la gestion du contenu de la Partie qui figure dans le registre public.
 8. Le secrétariat joue le rôle de dépositaire du registre public et en assure la tenue. À cette fin, le secrétariat :
 - a) Administre et tient à jour le registre public conformément aux présentes modalités et procédures, y compris en prenant des mesures de précaution pour empêcher qu'il soit accédé à son contenu, ou que celui-ci soit modifié sans autorisation ;
 - b) Communique avec les Parties, les autres parties prenantes et le public et leur prête assistance dans l'utilisation du registre public au moyen d'un guide de l'utilisateur, de programmes de formation et d'une assistance en ligne, selon qu'il convient.
-